



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 4602

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultés particulières qui peuvent naître pour les personnes seules (celibataires ou considérées comme telles) des distinctions faites entre sociétaire marié ou en union libre et la personne seule, sociétaire à part entière, dans le cadre de l'attribution d'un droit, par certains régimes d'assurances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que soient prises en compte les difficultés rencontrées à ce niveau ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts des mutuelles déterminent librement les conditions d'attribution des prestations et services auxquelles s'engagent à verser à leurs adhérents en contrepartie du versement d'une cotisation. La prévoyance complémentaire régie par le code de la mutualité est basée sur l'adhésion volontaire et il appartient à chaque mutuelle de préciser dans ses statuts, compte tenu de l'équilibre financier, si les conjoints ou concubins peuvent bénéficier des avantages susvisés du chef du membre participant. Par contre, les personnes seules telles qu'elles sont définies par l'honorable parlementaire versent une cotisation en tant que membre participant pour bénéficier des mêmes avantages. S'agissant des droits des sociétaires des organismes régis par le code des assurances les problèmes soulevés relèvent de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4602

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2966